

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 95.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

89^e année - N° 5
Mai 1976

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes
 Nouvelle-Zélande. Adhésion à la Convention 123

LÉGISLATIONS NATIONALES

— Bangladesh. Loi de 1974 sur le droit d'auteur (amendement) (n° LIV de 1974) 123
— Libéria. Loi adoptant une nouvelle législation sur les brevets, le droit d'auteur et les marques (du 24 mai 1972) 129
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (amendement) (n° 227, du 18 février 1976) 133

ÉTUDES GÉNÉRALES

— L'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (André Françon) 134

CALENDRIER DES RÉUNIONS 139

ANNEXES: Avis de vacances d'emploi (Mises au concours n°s 301 et 302)

© OOMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Conventions administrées par l'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

NOUVELLE-ZÉLANDE

Adhésion à la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes * que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande avait déposé, le 3 mai 1976, son instrument d'adhésion à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes

contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la Nouvelle-Zélande, trois mois après la date de la notification faite par le Directeur général de l'OMPI, c'est-à-dire le 13 août 1976.

* Notification Phonogrammes N° 24, du 13 mai 1976.

Législations nationales

BANGLADESH

Loi de 1974 sur le droit d'auteur (amendement)

Loi amendant l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur

(N° LIV de 1974) *

Attendu qu'il importe d'amender l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (n° XXXIV de 1962)¹ dans le sens précisé ci-après,

comme « ladite ordonnance », le mot « central » doit être supprimé partout où il apparaît.

Remplacement de l'article 2 de l'ordonnance n° XXXIV de 1962

Art. 3. — Dans ladite ordonnance, l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

« Définitions »

Art. 2. — Dans la présente ordonnance, sauf indication contraire du sujet ou du contexte:

a) « adaptation » s'entend:

i) par rapport à une œuvre dramatique, de la conversion de l'œuvre en une œuvre non dramatique;

Amendement de l'ordonnance n° XXXIV de 1962

Art. 2. — Dans l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (n° XXXIV de 1962), désignée ci-après

* La présente loi a été promulguée par le Président le 25 juillet 1974 et publiée dans *The Bangladesh Gazette* du 26 juillet 1974. — Traduction de l'OMPI.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 96 et suiv.

- ii) par rapport à une œuvre littéraire ou à une œuvre artistique, de la conversion de l'œuvre en une œuvre dramatique, que ce soit en vue d'une représentation en public ou autrement;
- iii) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique, de tout abrégé de l'œuvre ou de toute version de l'œuvre dans lesquels le sujet ou l'action est exprimé en totalité ou en grande partie au moyen d'images dans une forme convenant à la reproduction dans un livre, ou dans un journal, une revue ou un périodique analogue; et
- iv) par rapport à une œuvre musicale, de tout arrangement ou de toute transcription de l'œuvre;
- b) « œuvre d'art architecturale » s'entend de tout bâtiment ayant un caractère ou un dessin artistique, ou de tout modèle pour un tel bâtiment;
- c) « œuvre artistique » s'entend:
 - i) d'une peinture, d'une sculpture, d'un dessin (y compris un diagramme, une carte géographique ou marine ou un plan), d'une gravure ou d'une photographie, que cette œuvre possède ou non une valeur artistique;
 - ii) d'une œuvre d'art architecturale; et
 - iii) de toute autre œuvre des arts appliqués;
- d) « auteur » s'entend:
 - i) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique, de l'auteur de l'œuvre;
 - ii) par rapport à une œuvre musicale, du compositeur;
 - iii) par rapport à une œuvre artistique autre qu'une photographie, de l'artiste;
 - iv) par rapport à une photographie, de la personne qui prend la photographie;
 - v) par rapport à une œuvre cinématographique, du propriétaire de l'œuvre au moment où celle-ci est achevée; et
 - vi) par rapport à un phonogramme, du propriétaire du cliché original d'où est tiré le phonogramme, au moment où ce cliché est fait;
- e) « œuvre du Bangladesh » s'entend d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dont l'auteur est un ressortissant du Bangladesh, et comprend une œuvre cinématographique faite ou un phonogramme confectionné au Bangladesh;
- f) « Conseil » (Board) s'entend du Conseil du droit d'auteur (Copyright Board) constitué en vertu de l'article 45;
- g) « livre » comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, toute brochure, en une langue quelconque, et toute page de musique, carte géographique ou marine, ou tout plan, imprimé ou lithographié séparément, à l'exclusion d'un journal;
- h) « émission » s'entend de toute communication au public par un moyen quelconque de radiodiffusion, y compris la télévision, ou par fil ou par ces deux procédés, et l'expression « diffusion d'une émission » sera interprétée en conséquence;
- i) « autorité chargée de la diffusion des émissions » s'entend de toute personne ou de toute autorité qui exploite une station émettrice;
- j) « bâtiment » comprend tout édifice;
- k) « année civile » s'entend de l'année commençant le premier jour de janvier;
- l) « œuvre cinématographique » s'entend de toute séquence d'images visuelles fixée sur un support matériel quelconque (transparent ou non) de façon à pouvoir être présentée comme une projection animée et faire l'objet d'une reproduction, que cette séquence soit muette ou accompagnée de sons;
- m) « exemplaire » s'entend d'une reproduction sous une forme écrite ou sous la forme d'un enregistrement sonore ou d'une œuvre cinématographique ou sous toute autre forme matérielle, à deux ou à trois dimensions;
- n) « droit d'auteur » s'entend du droit d'auteur prévu par la présente ordonnance;
- o) « prononciation », par rapport à une conférence, comprend la prononciation de celle-ci au moyen d'un enregistrement mécanique quelconque, ou dans une émission de radiodiffusion ou de télévision;
- p) « œuvre dramatique » comprend les morceaux destinés à être récités, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes, dont la mise en scène ou la forme d'action sont fixées par écrit ou autrement, mais ne s'applique pas à une œuvre cinématographique;
- q) « gravure » comprend les eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, estampes et autres œuvres analogues, à l'exclusion des photographies;
- r) « licence exclusive » s'entend d'une licence qui confère au détenteur de celle-ci et aux personnes autorisées par lui, à l'exclusion de toutes autres personnes (y compris le

titulaire du droit d'auteur), un droit quelconque inclus dans le droit d'auteur sur une œuvre, et l'expression « détenteur d'une licence exclusive » sera interprétée en conséquence;

s) « fixation » s'entend de l'incorporation de sons ou d'images, ou des deux, dans un dispositif au moyen duquel ils pourront être perçus auditivement ou visuellement;

t) « œuvre du Gouvernement » s'entend d'une œuvre qui est faite ou publiée par ou sous la direction ou le contrôle

- i) du Gouvernement ou d'un service quelconque du Gouvernement; ou
- ii) d'une cour de justice, d'un tribunal ou d'une autre autorité judiciaire ou législative au Bangladesh;

u) « exemplaire contrefait » s'entend:

- i) par rapport à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, d'une reproduction sous toute forme matérielle de l'ensemble de l'œuvre ou d'une partie de celle-ci, autrement que sous la forme d'une œuvre cinématographique;
- ii) par rapport à une œuvre cinématographique, d'un exemplaire de l'œuvre ou d'un phonogramme incorporant tout ou partie de l'enregistrement contenu dans une partie quelconque de la piste sonore associée au film;
- iii) par rapport à un phonogramme, de tout phonogramme incorporant le même enregistrement soit sous sa forme originale soit sous une forme dérivée de l'original; et
- iv) par rapport à un programme sur lequel existe, en vertu de l'article 24, un droit de reproduction dans le cadre d'une émission, d'une œuvre cinématographique ou d'un phonogramme enregistrant tout ou partie du programme,

si cette reproduction, cet exemplaire ou ce phonogramme est fait ou importé en violation d'une disposition quelconque de la présente ordonnance;

v) « conférence » comprend les allocutions, discours et sermons;

w) « licence » s'entend d'une licence accordée en vertu du chapitre VII de la présente ordonnance;

x) « œuvre littéraire » comprend les œuvres se rapportant à la littérature, à la religion, aux sciences sociales et physiques, les tableaux et les compilations;

y) « manuscrit » s'entend du document original contenant l'œuvre, qu'il soit ou non écrit à la main;

z) « œuvre musicale » s'entend de toute combinaison de mélodie et d'harmonie ou de l'une d'elles, qu'elle soit imprimée, mise sous une forme écrite, ou autrement produite ou reproduite graphiquement;

za) « journal » s'entend de tout journal défini à l'article 2.f) de la loi de 1973 (n° XXIII de 1973) sur l'imprimerie et les publications (déclaration et enregistrement), imprimé ou publié conformément aux dispositions de la troisième partie de ladite loi;

zb) « représentation ou exécution » comprend tout mode de présentation visuelle ou acoustique, y compris toute présentation de ce genre par la projection d'une œuvre cinématographique, ou dans le cadre d'une émission, ou par l'emploi d'un phonogramme, ou par tous autres moyens et, par rapport à une conférence, comprend la prononciation de celle-ci;

zc) « société de droits de représentation ou d'exécution » s'entend d'une société, association ou autre organisation, enregistrée ou non, qui exerce son activité au Bangladesh en délivrant ou accordant des licences pour la représentation ou l'exécution, au Bangladesh, de toutes œuvres sur lesquelles existe un droit d'auteur;

zd) « photographie » comprend les photo-lithographies et toutes œuvres produites par un procédé analogue à la photographie, à l'exclusion d'une partie quelconque d'une œuvre cinématographique;

ze) « cliché » comprend tout stéréotype ou autre cliché, marbre, planche, moule, matrice, décalque, négatif, bande, fil, pellicule optique, ou tout autre dispositif utilisé ou destiné à être utilisé pour imprimer ou reproduire des exemplaires d'une œuvre quelconque, et toute matrice ou autres dispositifs au moyen desquels les phonogrammes sont fabriqués ou destinés à être fabriqués en vue de la présentation acoustique de l'œuvre;

zf) « prescrit » signifie prescrit par les règlements édictés en vertu de la présente ordonnance;

zg) « bibliothèque publique » s'entend de la Bibliothèque nationale du Bangladesh, désignée ainsi par le Gouvernement, et de trois autres bibliothèques qualifiées par le Gouvernement à cet effet par une notification dans la *Gazette* officielle;

- zh) « réémission » s'entend de l'émission simultanée ou différée, par une autorité chargée de la diffusion des émissions, de l'émission d'une autre autorité, située au Bangladesh ou à l'étranger, et comprend la diffusion de cette émission par fil, et « réémettre » sera interprété en conséquence;
- zi) « phonogramme » s'entend de tout disque, bande, fil, rouleau perforé ou autre dispositif, à l'exception d'une piste sonore associée à une œuvre cinématographique, dans lequel ont été incorporés des sons de façon à pouvoir être reproduits au moyen de ces dispositifs;
- zj) « enregistrement » s'entend de l'ensemble des sons incorporés dans un phonogramme et pouvant être reproduits au moyen de ce phonogramme;
- zk) « reproduction », dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, comprend une reproduction sous la forme d'un phonogramme ou d'un film cinématographique ou la mise en mémoire de l'œuvre dans un ordinateur ou un autre dispositif au moyen duquel elle peut être lue ou perçue d'une autre manière et, dans le cas d'une œuvre artistique, comprend une version produite par la conversion de l'œuvre en une forme à trois dimensions, ou si cette œuvre revêt déjà trois dimensions, par la conversion en une forme à deux dimensions, et les références à la reproduction d'une œuvre seront interprétées en conséquence;
- zl) « *Registrar* » s'entend du *Registrar of Copyrights* [Directeur du Bureau de l'enregistrement des droits d'auteur] nommé en vertu de l'article 44 et s'entend également du *Deputy Registrar* [Directeur adjoint] of *Copyrights* lorsque celui-ci assume les fonctions du *Registrar*;
- zm) « œuvre » s'entend de l'une quelconque des œuvres suivantes, à savoir:
 - i) une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
 - ii) une œuvre cinématographique;
 - iii) un phonogramme; et
 - iv) une émission;
- zn) « œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution d'un auteur n'est pas distincte de celle de l'autre auteur ou des autres auteurs;
- zo) « œuvre de sculpture » comprend les mouillages et les modèles. ».

*Amendement de l'article 3 de l'ordonnance
n° XXXIV de 1962*

Art. 4. — Dans ladite ordonnance, à l'article 3, alinéa (1),

- a) au sous-alinéa a), le paragraphe (vi) est remplacé par le texte suivant:
« vi) émettre l'œuvre ou communiquer l'émission de l'œuvre au public, au moyen d'un haut-parleur ou de tout autre dispositif analogue; »;
- b) au sous-alinéa c), le paragraphe (iv) est remplacé par le texte suivant:
« iv) émettre l'œuvre; »; et
- c) au sous-alinéa d), paragraphe (iv), les mots « au moyen de la radiodiffusion » sont remplacés par « dans une émission ».

*Amendement de l'article 10 de l'ordonnance
n° XXXIV de 1962*

Art. 5. — Dans ladite ordonnance, à l'article 10,

- a) à l'alinéa (1),
 - i) le mot « et » doit être supprimé à la fin du sous-alinéa b);
 - ii) à la fin du sous-alinéa c), le point doit être remplacé par un point-virgule suivi du mot « et » et un nouveau sous-alinéa, ayant la teneur suivante, doit ensuite être ajouté:
« d) émissions. »;
- b) à l'alinéa (2),
 - i) le mot « et » doit être supprimé à la fin du sous-alinéa (ii);
 - ii) à la fin du sous-alinéa (iii), le point doit être remplacé par un point-virgule et les nouveaux sous-alinéas suivants doivent être ajoutés:
« iv) dans le cas d'un phonogramme, si l'enregistrement est effectué au Bangladesh; et
 - v) dans le cas d'une émission, si elle est diffusée à partir du Bangladesh. » ;
- c) à la fin du sous-alinéa b) de l'alinéa (3), le point doit être remplacé par un point-virgule suivie du mot « et », et un nouveau sous-alinéa, ayant la teneur suivante, doit ensuite être ajouté:
« c) sur une émission si une partie importante de celle-ci constitue une infraction au droit d'auteur afférent à une autre œuvre. »; et
- d) à l'alinéa (4),
 - i) les mots «, à une émission » doivent être ajoutés après les mots « à une œuvre cinématographique »; et

ii) les mots «, l'émission » doivent être ajoutés après les mots « l'œuvre cinématographique ».

Amendement de l'article 14 de l'ordonnance n° XXXIV de 1962

Art. 6. — Dans ladite ordonnance, à la fin de la deuxième clause conditionnelle de l'alinéa (1) de l'article 14 [dans la version anglaise uniquement le point doit être remplacé par deux-points, et] une nouvelle clause conditionnelle, ayant la teneur suivante, doit être ajoutée:

« Enfin, le droit d'auteur afférent à une œuvre publiée qui a été cédée par son auteur à une personne ou à une organisation dans le but spécifique de la publication de l'œuvre reviendra à l'auteur si ladite œuvre n'a pas été publiée dans les trois années suivant la date de la cession, à condition qu'avant ladite cession l'œuvre soit enregistrée conformément à la présente ordonnance. ».

Insertion d'un nouvel article 20A dans l'ordonnance n° XXXIV de 1962

Art. 7. — Dans ladite ordonnance, le nouvel article suivant doit être inséré à la suite de l'article 20:

« Durée du droit d'auteur sur les émissions

Art. 20A. — Dans le cas d'une émission, le droit d'auteur existera jusqu'à ce que vingt-cinq années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'émission a été diffusée. ».

Amendement de l'article 24 de l'ordonnance n° XXXIV de 1962

Art. 8. — Dans ladite ordonnance, à l'article 24, l'alinéa (2) doit être supprimé.

Suppression de l'article 26 de l'ordonnance n° XXXIV de 1962

Art. 9. — Dans ladite ordonnance, l'article 26 doit être supprimé.

Amendement de l'article 36 de l'ordonnance n° XXXIV de 1962

Art. 10. — Dans ladite ordonnance, à l'article 36, alinéa (1),

- a) le terme « pakistanaise » doit être remplacé par les termes « du Bangladesh »;
- b) les mots « par le moyen de la radiodiffusion » et « au moyen de la radiodiffusion » doivent être remplacés par les mots « dans le cadre d'une émission ».

Amendement de l'article 37 de l'ordonnance n° XXXIV de 1962

Art. 11. — Dans ladite ordonnance, à l'article 37,

- a) à l'alinéa (1), les mots « dans une langue quelconque du Pakistan » doivent être remplacés par les mots « en bengali »; et
- b) à l'alinéa (4), clause conditionnelle, sous-alinéa d), les virgules ainsi que les mots «, après avoir consulté l'organisme représentant les auteurs et reconnu comme tel par le Gouvernement central aux fins de cette clause, » doivent être supprimés.

Amendement de l'article 45 de l'ordonnance n° XXXIV de 1962

Art. 12. — Dans ladite ordonnance, à l'article 45,

- a) l'alinéa 1) est remplacé par le texte suivant:
- « 1) Le Gouvernement instituera un Conseil qui sera désigné sous le nom de « Conseil du droit d'auteur » et sera composé des membres suivants, à savoir:

 - i) un président nommé par le Gouvernement;
 - ii) trois autres membres au moins et cinq au plus nommés par le Gouvernement;
 - iii) le *Registrar, ex officio.* »; et

- b) l'alinéa 3) est remplacé par le texte suivant:
- « 3) Le président sera désigné parmi d'éminents juristes et pédagogues. ».

Amendement de l'article 47 de l'ordonnance n° XXXIV de 1962

Art. 13. — Dans ladite ordonnance, à l'article 47,

- a) à l'alinéa (1), les mots, chiffres, virgules et parenthèses suivants: « l'article 40 de l'ordonnance sur la presse et les publications de 1960 (n° XV de 1960) » sont remplacés par « l'article 24 de la loi de 1973 sur l'imprimerie et les publications (déclaration et enregistrement) (n° XXIII de 1973) »; et
- b) à l'alinéa (2), les mots « Bibliothèque nationale du Pakistan » sont remplacés par « Bibliothèque nationale du Bangladesh ».

Amendement de l'article 48 de l'ordonnance n° XXXIV de 1962

Art. 14. — Dans ladite ordonnance, à l'article 48, les mots, chiffres, virgules et parenthèses suivants: « l'article 42 de l'ordonnance sur la presse et les publications de 1960 (n° XV de 1960) » sont remplacés par « l'article 26 de la loi de 1973 sur l'imprimerie et les publications (déclaration et enregistrement) (n° XXIII de 1973) ».

*Amendement de l'article 54 de l'ordonnance
n° XXXIV de 1962*

Art. 15. — Dans ladite ordonnance, à l'article 54 [version anglaise], les parenthèses et le chiffre « (1) » doivent être supprimés.

*Amendement de l'article 55 de l'ordonnance
n° XXXIV de 1962*

Art. 16. — Dans ladite ordonnance, à l'article 55, le mot « pakistanais » doit être remplacé par « du Bangladesh ».

*Amendement de l'article 57 de l'ordonnance
n° XXXIV de 1962*

Art. 17. — Dans ladite ordonnance, à l'article 57, alinéa (1),

- a) au sous-alinéa b), paragraphe (ii), les mots « par radiodiffusion » doivent être remplacés par les mots « dans une émission »; et
- b) au sous-alinéa o), les mots « bande, enregistrement sur disque, » doivent être insérés après les mots « page de musique, ».

*Amendement de l'article 58 de l'ordonnance
n° XXXIV de 1962*

Art. 18. — Dans ladite ordonnance, à l'article 58, alinéa (3), les mots, chiffres, virgules et parenthèses suivants: « l'article 19 du *Sea Customs Act* 1878 (n° VIII de 1878) » sont remplacés par « l'article 16 de la loi de 1969 sur les douanes (n° IV de 1969) ».

*Amendement de l'article 60 de l'ordonnance
n° XXXIV de 1962*

Art. 19. — Dans ladite ordonnance, à l'article 60, alinéa (1), les mots « qui a été enregistrée conformément à la présente ordonnance, ou pour laquelle les formalités d'enregistrement sont censées avoir été remplies d'une autre manière » doivent être ajoutés après les mots « le droit d'auteur sur une œuvre ».

tés après les mots « le droit d'auteur sur une œuvre ».

*Amendement de l'article 62 de l'ordonnance
n° XXXIV de 1962*

Art. 20. — Dans ladite ordonnance, à l'article 62, alinéa (2), une virgule suivie des mots « à l'exception du droit de revendiquer la paternité de l'œuvre » doivent être ajoutés après « par l'alinéa (1) ».

*Amendement de l'article 66 de l'ordonnance
n° XXXIV de 1962*

Art. 21. — Dans ladite ordonnance, à l'article 66, les mots « cinq mille roupies » sont remplacés par « cinq mille taka ».

*Amendement de l'article 67 de l'ordonnance
n° XXXIV de 1962*

Art. 22. — Dans ladite ordonnance, à l'article 67, les mots « cinq mille roupies » sont remplacés par « cinq mille taka ».

*Amendement de l'article 68 de l'ordonnance
n° XXXIV de 1962*

Art. 23. — Dans ladite ordonnance, à l'article 68, les mots « cinq mille roupies » sont remplacés par « cinq mille taka ».

*Amendement de l'article 69 de l'ordonnance
n° XXXIV de 1962*

Art. 24. — Dans ladite ordonnance, à l'article 69, les mots « cinq mille roupies » sont remplacés par « cinq mille taka ».

*Amendement de l'article 79 de l'ordonnance
n° XXXIV de 1962*

Art. 25. — Dans ladite ordonnance, à l'article 79, les mots « la Cour suprême » sont remplacés, les deux fois où ils paraissent, par les mots « la Division de la Cour suprême ».

LIBÉRIA

Loi adoptant une nouvelle législation sur les brevets, le droit d'auteur et les marques

(du 24 mai 1972) *

Article premier. — Le titre 25 du Code libérien des lois de 1956, intitulé « Loi sur les brevets, le droit d'auteur et les marques », modifié par la première session ordinaire de la 46^e législature, est abrogé et remplacé par une nouvelle loi sur les brevets, le droit d'auteur et les marques qui devient le titre 24 du Code revisé des lois de la République du Libéria, dont le texte figure en annexe.

Article 2. — La présente loi entrera en vigueur dès sa publication et lorsque le Secrétaire d'Etat aura déposé aux Archives nationales et au Bureau du Département d'Etat compétent pour les brevets, les droits d'auteurs et les marques un exemplaire du titre 24 certifié par lui conforme à l'original et un exemplaire de la présente loi, également certifié par lui conforme à l'original, et chaque jeu desdits textes certifiés sera mis à la disposition des fonctionnaires et du public.

Les présentes dispositions s'appliquent nonobstant toute autre disposition législative contraire.

TITRE 24

Chapitre 2. Droit d'auteur

- Art. 2.1. Définitions
- Art. 2.2. Dépôt des demandes de droit d'auteur auprès du Secrétaire d'Etat
- Art. 2.3. Conditions requises pour les demandes de droit d'auteur
- Art. 2.4. Délivrance du certificat de droit d'auteur; taxe
- Art. 2.5. Mention de réserve du droit d'auteur à apposer sur l'œuvre
- Art. 2.6. Publication des droits d'auteur accordés
- Art. 2.7. Effet du droit d'auteur
- Art. 2.8. Limites du droit d'auteur
- Art. 2.9. Transfert du droit d'auteur
- Art. 2.10. Sanctions en cas de publication ou de plagiat d'une œuvre protégée par un droit d'auteur
- Art. 2.11. Oeuvres protégées par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- Art. 2.12. Dépôt par les éditeurs, au Service de l'information, d'exemplaires des livres imprimés au Libéria

Art. 2.1. Définitions

Sauf lorsque le contexte ou une disposition particulière de la loi s'y oppose, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent chapitre, ont, aux fins dudit chapitre, la signification définie dans le présent article:

a) requérant s'entend de l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, de ses héritiers et ayants cause ainsi que du propriétaire de l'œuvre;

b) auteur s'entend de la personne qui a créé une œuvre littéraire, scientifique ou artistique et comprend les écrivains, auteurs dramatiques, compositeurs, dessinateurs, peintres, architectes, sculpteurs, graveurs, lithographes, illustrateurs, photographes, traducteurs, auteurs d'arrangements ou d'adaptations et tous autres créateurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois, lorsque l'œuvre est créée par des fonctionnaires, des employés ou des ouvriers dans l'accomplissement de leurs fonctions, leurs employeurs sont à titre originaire titulaires d'un droit d'auteur sur celle-ci, à moins qu'un contrat ou un règlement s'appliquant aux parties en cause ne prévoie le contraire. En outre, lorsque l'œuvre est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur et qui en paie ou accepte de payer le prix et que ladite œuvre est créée conformément à cette commande, la personne qui a ainsi commandé l'œuvre est à titre originaire titulaire d'un droit d'auteur sur celle-ci, à moins qu'il existe une stipulation contraire ou que cette personne n'ait pas rempli ses engagements;

c) œuvre littéraire, scientifique ou artistique, quelles qu'en soient la valeur et le mode ou la forme d'expression, comprend:

- 1^o les œuvres inspirées du folklore;
- 2^o les livres, brochures et autres écrits;
- 3^o les œuvres dramatiques ou dramatique-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes;
- 4^o les conférences, discours et sermons;
- 5^o les compositions musicales;
- 6^o les œuvres cinématographiques et photographiques;
- 7^o les peintures, dessins, modèles, gravures, eaux-fortes, gravures sur bois, lithographies, illustrations et œuvres similaires, y compris les tissus textiles picturaux et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, en ce qui concerne l'œuvre proprement dite et le prototype;

* Cette loi est entrée en vigueur le 12 août 1972. Elle comporte trois chapitres, le premier relatif aux brevets, le deuxième au droit d'auteur et le troisième aux marques. — Traduction de l'OMPI.

- 8° les sculptures et les poteries de toutes sortes;
- 9° les œuvres, dessins et modèles d'architecture;
- 10° les cartes géographiques et marines, plans, croquis, dessins et représentations ou portraits graphiques et plastiques de nature technique ou scientifique;
- 11° les traductions, adaptations et arrangements des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques susmentionnées;

d) publication s'entend de la reproduction sous forme tangible et de la diffusion générale dans le public d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique qui permet que cette œuvre soit lue, vue d'une autre manière ou entendue;

e) œuvre inspirée du folklore s'entend de toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique composée à l'aide d'éléments appartenant au patrimoine culturel traditionnel de l'Afrique.

Art. 2.2. Dépôt des demandes de droit d'auteur auprès du Secrétaire d'Etat

Tout requérant qui présente une demande de droit d'auteur relative à une œuvre littéraire, scientifique ou artistique doit la déposer auprès du Secrétaire d'Etat.

Art. 2.3. Conditions requises pour les demandes de droit d'auteur

1) Contenu de la demande. — Toute demande de droit d'auteur relative à une œuvre littéraire, scientifique ou artistique doit contenir les éléments suivants:

- a) une déclaration affirmant que l'œuvre est soit une composition originale soit une traduction, une adaptation ou un arrangement original de l'auteur;*
- b) si l'œuvre a été publiée, une indication de la date précise de la première publication;*
- c) une déclaration selon laquelle le requérant a rempli toutes les conditions fixées dans le présent article de même que la preuve du dépôt, conformément à l'alinéa 2) (si cette œuvre a été publiée ou reproduite en vue de la vente) et conformément à l'alinéa 3) (si l'œuvre n'a pas été publiée ou reproduite en vue de la vente), du nombre requis d'exemplaires de l'œuvre littéraire, scientifique ou artistique pour laquelle un droit d'auteur est demandé.*

2) Conditions de dépôt relatives aux œuvres publiées. — Lorsque l'œuvre a été publiée ou reproduite en vue de la vente, des exemplaires de l'œuvre littéraire, scientifique ou artistique pour laquelle un droit d'auteur est demandé doivent être déposés conformément aux conditions indiquées ci-après:

- a) si le droit d'auteur demandé se rapporte à une composition dramatique, musicale ou dramatico-musicale, ou à une conférence, une allocution, un sermon ou une autre œuvre écrite, ou à une peinture, une sculpture, une illustration, une photographie, un dessin ou une œuvre d'art similaire dont plus d'un exemplaire peuvent être reproduits, un exemplaire doit être déposé auprès du Secrétaire d'Etat, un autre à la Bibliothèque nationale publique de Monrovia, un autre à la bibliothèque du Service de l'information libérien et un autre à la bibliothèque de l'Université du Libéria;*

tico-musicale, ou à une conférence, une allocution, un sermon ou une autre œuvre écrite, ou à une peinture, une sculpture, une illustration, une photographie, un dessin ou une œuvre d'art similaire dont plus d'un exemplaire peuvent être reproduits, un exemplaire doit être déposé auprès du Secrétaire d'Etat, un autre à la Bibliothèque nationale publique de Monrovia, un autre à la bibliothèque du Service de l'information libérien et un autre à la bibliothèque de l'Université du Libéria;

- b) si le droit d'auteur demandé se rapporte à une peinture, une sculpture, une illustration, un dessin ou une œuvre d'art similaire dont il n'existe qu'un exemplaire original et qui ne peut être reproduite, une copie photographique nette de l'original et conforme à celui-ci ou une autre reproduction qui en permet l'identification doit être déposée auprès du Secrétaire d'Etat, une autre à la Bibliothèque nationale publique de Monrovia, une autre à la bibliothèque du Service de l'information libérien et une autre à la bibliothèque de l'Université du Libéria;*

- c) si le droit d'auteur demandé se rapporte à une œuvre cinématographique, une copie du film original et un exemplaire du scénario doivent être déposés auprès du Secrétaire d'Etat en même temps qu'un certificat établi à son intention par le président de la Commission de censure cinématographique du Service de l'information libérien ou par son représentant désigné, attestant que le film original a été visionné par le président de la Commission de censure cinématographique ou par un délégué dûment mandaté par lui et qu'il est conforme au scénario. En outre, un exemplaire du scénario doit être déposé à la Bibliothèque nationale publique de Monrovia, un autre à la bibliothèque du Service de l'information libérien et un autre à la bibliothèque de l'Université du Libéria.*

3) Conditions de dépôt relatives aux œuvres non publiées. — Lorsque l'œuvre n'a pas été publiée ni reproduite en vue de la vente, des exemplaires de l'œuvre littéraire, scientifique ou artistique pour laquelle un droit d'auteur est demandé doivent être déposés auprès du Secrétaire d'Etat conformément aux conditions fixées ci-après:

- a) si le droit d'auteur demandé se rapporte à une composition dramatique, musicale ou dramatico-musicale, ou à une conférence, une allocution, un sermon ou une autre œuvre écrite, ou à une peinture, une sculpture, une illustration, une photographie, un dessin ou une œuvre d'art similaire dont plus d'un exemplaire peuvent être reproduits, un exemplaire complet de cette œuvre;*

- b) si le droit d'auteur demandé se rapporte à une peinture, une sculpture, une illustration, un dessin ou une œuvre d'art similaire dont il n'existe qu'un exemplaire original et qui ne peut être reproduit, une copie photographique nette de l'original et conforme à celui-ci ou une autre reproduction qui en permet l'identification;
- c) si le droit d'auteur demandé se rapporte à un film dramatique, le titre et la description de l'œuvre ainsi qu'une épreuve photographique de chaque scène ou acte;
- d) si le droit d'auteur demandé se rapporte à une œuvre cinématographique autre qu'un film dramatique, le titre et la description de l'œuvre ainsi qu'au moins deux épreuves photographiques de différentes séquences d'un film complet.

Toutefois, le privilège de l'enregistrement ainsi assuré ne dispense pas le titulaire du droit d'auteur de déposer les exemplaires et les certificats requis en vertu de l'alinéa 2) lorsque l'œuvre est ultérieurement publiée ou reproduite en plusieurs exemplaires en vue de la vente.

Art. 2.4. Délivrance du certificat de droit d'auteur; taxe

Lorsqu'une demande de droit d'auteur a été déposée, s'il apparaît que l'œuvre littéraire, scientifique ou artistique est une composition originale, une traduction ou adaptation originale ou un arrangement original de l'auteur et que le requérant a rempli toutes les conditions fixées à l'article 2.3, le Secrétaire d'Etat délivre un certificat de droit d'auteur attestant: a) que le requérant a rempli les conditions fixées par la loi régissant le droit d'auteur relatif à ces œuvres et b) que le requérant peut légitimement jouir des droits garantis aux auteurs par le présent chapitre. Une taxe de cinq dollars est perçue pour ce certificat; toutefois, les éditeurs de journaux et d'autres périodiques publiés régulièrement pendant l'année civile (quotidiens, hebdomadaires, bimensuels, mensuels, bimestriels ou d'une autre périodicité) qui déposent des demandes périodiques et remplissent les conditions de dépôt fixées à l'article 2.3 ainsi que les autres conditions définies dans le présent chapitre pour chaque numéro du périodique qui fait l'objet d'une demande de droit d'auteur peuvent obtenir un droit d'auteur pour chaque numéro du périodique publié par eux pendant l'année civile sans devoir déposer une nouvelle demande pour chaque numéro de cette publication, moyennant le paiement anticipé, pour chaque année civile, d'une taxe de 25 dollars.

Art. 2.5. Mention de réserve du droit d'auteur à apposer sur l'œuvre

Lorsqu'un certificat de droit d'auteur a été délivré pour une œuvre, une mention de réserve doit être apposée sur tous les exemplaires de cette œuvre. La

mention de réserve du droit d'auteur se compose soit du mot « Copyright », soit de l'abréviation « Copr. », soit du symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et, si l'œuvre est une œuvre littéraire, musicale ou dramatique imprimée, elle doit aussi indiquer l'année au cours de laquelle le droit d'auteur a été assuré par une publication. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'exemplaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur des types suivants: cartes géographiques, œuvres d'art, maquettes ou dessins et modèles pour œuvres d'art, reproductions d'œuvres d'art, dessins ou œuvres plastiques de caractère scientifique ou technique, photographies, cartes et illustrations comprenant des estampes ou des étiquettes utilisées pour des marchandises, la mention de réserve peut se composer de la lettre C entourée d'un cercle, accompagnée des initiales, du monogramme, de la marque ou du symbole du titulaire du droit d'auteur; toutefois, le nom de celui-ci doit figurer sur une partie accessible de ces exemplaires ou de la marge, du dos, de la base ou du piédestal ou de la substance sur laquelle les exemplaires sont fixés.

Art. 2.6. Publication des droits d'auteur accordés

Le Secrétaire d'Etat fait publier dans la Gazette officielle du Libéria un avis relatif à tous les droits d'auteur accordés conformément aux dispositions du présent chapitre, dès que possible après l'octroi de ces droits.

Art. 2.7. Effet du droit d'auteur

1) *Droits des auteurs qui sont des personnes physiques.* — L'auteur d'une œuvre protégée par un droit d'auteur en vertu des dispositions du présent chapitre, qui est une personne physique, ses représentants, héritiers ou ayants cause ont le droit exclusif sur le territoire de la République, pendant la durée de la vie de l'auteur et pendant les 25 années qui suivent, de reproduire l'œuvre, d'en vendre ou d'en autoriser des reproductions, de la communiquer ou d'autoriser sa communication au public par voie de représentation ou d'exécution par n'importe quel moyen de communication, de faire, publier et communiquer au public, par voie de représentation ou d'exécution par n'importe quel moyen de communication, des traductions, adaptations et arrangements et d'en autoriser l'exécution, la publication et la communication et d'interdire la vente sur le territoire de la République du Libéria de reproductions, traductions, adaptations et arrangements faits dans un autre pays sans l'autorisation de l'auteur, de ses représentants, héritiers ou ayants cause.

2) *Règle applicable aux œuvres de collaboration de personnes physiques.* — En cas de collaboration de personnes physiques, la date du décès du dernier survivant des collaborateurs est seule prise en considération pour le calcul de la durée de protection.

3) Règle applicable aux requérants autres que des personnes physiques. — Lorsque l'œuvre protégée par un droit d'auteur en vertu des dispositions du présent chapitre est dès l'origine la propriété d'une société ou d'une autre personne morale analogue, y compris la République du Libéria et les associations dont aucun membre n'est l'auteur de l'œuvre protégée, et, dans le cas des œuvres anonymes ou pseudonymes, aussi longtemps que l'auteur de ces œuvres reste inconnu, la durée de protection accordée en vertu des présentes dispositions aux requérants d'un droit d'auteur se rapportant à leurs œuvres est limitée à 25 ans à compter de la date de la première publication.

4) Traducteurs, adaptateurs, etc. — Les auteurs de traductions, d'adaptations, de nouvelles versions ou d'arrangements d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques qui sont des personnes physiques jouissent de la protection accordée à ces auteurs aux termes des alinéas 1) et 2), sans préjudice du droit d'auteur sur l'œuvre originale; lorsque les traductions, adaptations, nouvelles versions ou arrangements d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques sont dès l'origine la propriété d'une société ou d'une autre personne morale analogue, y compris la République du Libéria et les associations dont aucun membre n'est leur auteur, et lorsque les œuvres sont anonymes ou pseudonymes, aussi longtemps que les auteurs de ces œuvres demeurent inconnus, les requérants d'un droit d'auteur sur ces œuvres jouissent de la protection prévue à l'alinéa 3). Les présentes dispositions s'appliquent aussi aux anthologies ou collections d'œuvres diverses qui, en raison du choix ou de l'arrangement de leur contenu, constituent des créations intellectuelles.

Art. 2.8. Limites du droit d'auteur

1) Exceptions pour l'usage privé, religieux et à des fins d'enseignement. — Lorsqu'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique a été licitement rendue accessible au public conformément aux dispositions du présent chapitre, l'auteur, son représentant, ses héritiers ou ayants cause n'ont pas le droit d'interdire: a) la communication de l'œuvre, si elle a un caractère privé et gratuit ou si elle est faite à des fins d'enseignement ou lors de services religieux, ni b) la reproduction, la traduction, l'adaptation ou l'arrangement de l'œuvre destinés exclusivement à un usage personnel ou privé.

2) Exceptions pour les reproductions d'émissions de radiodiffusion faites à des fins d'enseignement: — Des reproductions sonores ou visuelles d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques protégées en vertu des dispositions du présent chapitre et diffusées au public par des moyens électroniques peuvent être faites si elles sont exclusivement destinées à l'enseignement.

3) Citations permises. — Sont permises les citations tirées d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déjà rendue licitement accessible au public conformément aux dispositions du présent chapitre sur le droit d'auteur, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but scientifique, critique, d'information ou d'enseignement à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et de recueils périodiques sous forme de revues de presse. Ces citations peuvent être utilisées sous leur forme originale ou en traduction.

4) Reproduction permise d'articles traitant de sujets d'actualité. — Les articles d'actualité de discussion politique, sociale, économique ou religieuse protégés en vertu des dispositions du présent chapitre peuvent être reproduits par la presse ou communiqués par des moyens électroniques, pour autant que cette reproduction ou communication n'est pas expressément interdite par le titulaire du droit d'auteur. Toutefois, en cas de reproduction ou de communication dans les conditions précitées, la source doit toujours être clairement indiquée.

Art. 2.9. Transfert du droit d'auteur

Le droit d'auteur est réputé constituer un bien meuble. Il peut être transmis aux héritiers de l'auteur ou à ses ayants cause et retransmis par eux. Il peut être aliéné en tout ou en partie. Toutefois, la transmission du droit de communiquer au public une œuvre protégée par un droit d'auteur n'implique pas la transmission du droit de reproduire cette œuvre et, inversement, la transmission du droit de reproduire une œuvre protégée par un droit d'auteur n'implique pas la transmission du droit de communiquer cette œuvre au public.

Art. 2.10. Sanctions en cas de publication ou de plagiat d'une œuvre protégée par un droit d'auteur

Quiconque, sans l'autorisation de l'auteur, de ses représentants, héritiers ou ayants cause, publie ou plagie une œuvre protégée en vertu des dispositions du présent chapitre est passible d'une amende de 500 dollars au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, ou de ces deux peines conjointement. Toutefois, aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme interdisant au titulaire d'un droit d'auteur d'intenter une action en dommages-intérêts contre celui qui a porté atteinte à son droit d'auteur ou d'intenter toute autre action civile en réparation qui pourrait s'y appliquer.

Art. 2.11. Oeuvres protégées par la Convention universelle sur le droit d'auteur

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux œuvres étrangères protégées par la Convention universelle sur le droit d'auteur; toutefois, cette dérogation ne concerne pas les œuvres

d'un auteur qui est citoyen de la République du Libéria ou qui y est domicilié, quel que soit le lieu de leur première publication, ni les œuvres publiées pour la première fois en République du Libéria.

Art. 2.12. Dépôt par les éditeurs, au Service de l'information, d'exemplaires des livres imprimés au Libéria

Sous réserve d'autres dispositions du présent chapitre, toute personne qui imprime ou publie en Répu-

blique du Libéria, en vue de la distribution ou de la vente au public, un livre, un opuscule, un journal, un magazine, une brochure ou toute autre publication présentant un intérêt général pour le public doit en déposer deux exemplaires auprès du Service de l'information libérien. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible d'une amende de 50 dollars au minimum et de 100 dollars au maximum pour chaque infraction.

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (amendement)

(Nº 227, du 18 février 1976, entrée en vigueur le 18 mars 1976)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (amendement) et entre en vigueur le 18 mars 1976.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹, telle qu'elle a été amendée², est amendée à nouveau en insérant dans les annexes 4 et 5 (pays dont les organismes sont protégés en ce qui concerne les émissions sonores et

de télévision) une référence au Luxembourg ainsi que la référence y relative à la date du 18 mars 1976 dans la colonne des dates de ces deux annexes.

3. — La présente ordonnance s'étend à Gibraltar et aux Bermudes.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte de l'adhésion du Luxembourg à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Cette ordonnance s'étend à Gibraltar et aux Bermudes.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

² *Ibid.*, 1973, p. 79, 111, 226 et 259, 1974, p. 248, 1975, p. 178, et 1976, p. 55.

Etudes générales

L'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

André FRANÇON *

Calendrier

Réunions de l'OMPI

1976

8 au 15 juin (Lausanne) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris

14 au 18 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)

21 au 25 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur les principes directeurs pour les contrats de licence

28 juin au 2 juillet (Genève) — Classification des éléments figuratifs des marques — Comité d'experts

6 au 10 septembre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques

6 au 17 septembre (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III

21 au 24 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)

27 septembre au 5 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires

27 septembre au 8 octobre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II

11 au 15 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur

13 au 21 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire

18 au 22 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)

18 au 22 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

25 au 29 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)

1er au 6 novembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires

8 au 19 novembre (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV

22 au 26 [ou 30] novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris

29 novembre au 3 décembre (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)

29 novembre au 10 décembre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I

8 au 17 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

13 au 17 décembre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts

1977

21 au 24 février (Colombo) — Programme technico-juridique permanent — Symposium mondial sur l'importance du système des brevets pour les pays en voie de développement

14 au 18 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Comité permanent (4^e session)

26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Conférence de représentants de l'Union de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid

28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire

6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)

Réunions de l'UPOV en 1976

Conseil: 13 au 15 octobre

Comité consultatif: 12 et 15 octobre

Comité directeur technique: 17 au 19 novembre

Comité d'experts pour la coopération interationale en matière d'examen: 16 novembre

Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 14 au 17 septembre

Note: Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail technique sur les plantes fruitières: 16 au 18 juin (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 17 au 19 août (Humlebak - Danemark)

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 21 au 23 septembre (Cambridge - Royaume-Uni)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

1976

14 et 15 juin (Paris) — Licensing Executives Society (LES) — Conférence sur les formes nouvelles et les problèmes nouveaux des transferts techniques internationaux

22 au 24 juin (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

5 au 9 juillet (Bellagio) — Institut international de radiodiffusion — Conférence

30 août au 3 septembre (Stockholm) — Fédération internationale des musiciens — Congrès

6 au 10 septembre (Budapest) — Groupe hongrois de l'AIPPI et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle — Réunion sur le rôle de la protection de la propriété industrielle dans la coopération industrielle internationale

13 au 17 septembre (Vienne) — Fédération internationale des acteurs — Congrès

26 septembre au 2 octobre (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif

27 septembre au 1er octobre (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

11 au 16 octobre (Varna) — Syndicat international des auteurs — Congrès

1977

17 au 21 janvier (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

314-280

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours No 301*

DIRECTEUR DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE

ET

CONTRÔLEUR

Catégorie et grade : D.1Attributions principales :

1. En sa qualité de Directeur de la Division administrative, le titulaire reçoit ses directives du Directeur général, envers qui il est responsable des tâches ci-après :

a) Orientation, supervision et coordination des différentes unités de la Division :

- budget et méthodes d'organisation,
- finances,
- personnel,
- conférences et services communs,
- courrier et documents,
- constructions (nouveau bâtiment),
- section linguistique,
- Secrétaire du Conseil de fondation de la Caisse de retraite (sous réserve de la compétence de ce dernier organe).

b) Elaboration de propositions concernant le programme de l'OMPI ou la mise en œuvre de la politique de l'Organisation, dans ses incidences administratives, à l'égard des Etats membres, de ses organes constitutifs et des organisations du régime commun des Nations Unies. Dans le cadre de ces responsabilités, réalisation d'études particulières sur la base d'instructions spécifiques du Directeur général.

c) Représentation de l'Organisation dans ses relations avec les Etats membres, les organisations internationales et autres institutions ou personnalités intéressées aux activités de l'Organisation sur le plan administratif relevant de la compétence du titulaire.

2. En sa qualité de Contrôleur, le titulaire est responsable directement devant l'Autorité de surveillance et accomplit les fonctions qui lui sont assignées à ce titre aux termes du Règlement financier et du Règlement d'exécution du Règlement financier du Bureau international de l'OMPI.

Qualifications requises :

a) Diplôme universitaire dans un domaine approprié (tel que sciences économiques, administration publique nationale ou internationale, hautes études commerciales) ou formation équivalente.

b) Expérience professionnelle approfondie dans le domaine administratif (services financiers et gestion du personnel notamment), de préférence ayant comporté des responsabilités de niveau supérieur dans le cadre d'organisations internationales relevant du système des Nations Unies.

*Poste soumis à la répartition géographique.

c) Excellente connaissance de l'anglais ou du français et au moins une bonne connaissance de l'autre de ces langues. La connaissance d'autres langues de travail constituerait un avantage.

Nationalité :

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge applicable en cas d'engagement pour période de stage :

Moins de 55 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

Date d'entrée en fonctions : à convenir.

Conditions d'emploi :

Les conditions régissant le présent emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions sont conformes à celles du régime commun des Nations Unies.*

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- Traitement annuel net** : (barème actuel) de 60.579 francs suisses (traitement initial) à 69.901 francs suisses (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles ou (à partir de l'échelon 4) biannuelles. Les augmentations périodiques sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions. La cotisation du fonctionnaire à la Caisse de retraite représente environ 12% des montants indiqués ci-dessus.
- Indemnité de poste : de 37.292 francs suisses (montant correspondant au traitement (échelle actuelle) initial) à 41.323 francs suisses, sans charges de famille; de 47.704 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 52.861 francs suisses, avec charges de famille.
- Allocations familiales : (montants actuels) 1.016 francs suisses par an pour conjoint à charge; 1.143 francs suisses par an et par enfant à charge; 508 francs suisses par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocation pour conjoint).
- Indemnité pour frais d'études : (montant actuel) jusqu'à un maximum de 3.810 francs suisses par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue (à concurrence de 75% des frais effectifs).
- Le traitement, l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de trente jours ouvrables; congé dans les foyers; affiliation à la Caisse de retraite et participation à l'assurance maladie conclue en faveur des fonctionnaires de l'OMPI.

Candidatures :

Les candidats sont priés de s'adresser par écrit à l'OMPI, Division administrative - 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse - afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 15 août 1976.

Genève, le 14 mai 1976

* Les montants relatifs aux traitements et aux diverses indemnités et allocations indiqués ci-dessous sont sujets à modification par suite des fluctuations du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse (les barèmes applicables sont basés sur ceux des Nations Unies exprimés en dollars).

** Après déduction de l'impôt interne.

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

315-280

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours No 302*

ASSISTANT JURIDIQUE

Division du droit d'auteur

(Département du droit d'auteur et de l'information)

Catégorie et grade : P.2/P.3 selon les qualifications et l'expérience du titulaire.

Attributions principales :

Le titulaire sera appelé à assister le Chef de la Division dans la mise en oeuvre du programme de l'OMPI en matière de droit d'auteur et de droits voisins. Ses attributions comprendront en particulier les tâches suivantes :

- a) élaboration d'études juridiques et rédaction de correspondance;
- b) préparation de documents de travail et rédaction de projets de rapports relatifs à des réunions de l'OMPI;
- c) participation à des réunions d'autres organisations internationales concernant le droit d'auteur ou des domaines connexes;
- d) assistance dans le processus d'édition des revues mensuelles "Le Droit d'Auteur" et "Copyright";
- e) collaboration au travail de mise à jour d'un recueil de textes législatifs en matière de droit d'auteur et de droits voisins;
- f) autres fonctions, relevant de la compétence de la Division, sur instructions spécifiques de ses supérieurs.

Qualifications requises :

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience professionnelle dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins (y compris, de préférence, ses aspects internationaux).
- c) Excellente connaissance de la langue anglaise ou de la langue française et une bonne connaissance de l'autre de ces langues. La connaissance d'autres langues de travail constituerait un avantage.

Nationalité : Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge applicable en cas d'engagement pour période de stage : moins de 50 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

Date d'entrée en fonctions : janvier 1977.

* Poste sujet à la répartition géographique.

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions sont conformes à celles du régime commun des Nations Unies.*

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- Traitement annuel net** : Grade P.2 : de 30.544 francs suisses (traitement initial) à 39.656 francs suisses (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles.
Grade P.3 : de 37.047 francs suisses (traitement initial) à 49.484 francs suisses (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles.
Les augmentations annuelles sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions.
La cotisation du fonctionnaire à la Caisse de retraite représente approximativement 11,5% des montants indiqués ci-dessus.
- Indemnité de poste : Grade P.2 : de 19.934 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 25.533 francs suisses, sans charges de famille; de 25.500 francs suisses à 32.662 francs suisses, avec charges de famille.
Grade P.3 : de 23.966 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 31.357 francs suisses, sans charges de famille; de 30.657 francs suisses à 40.112 francs suisses, avec charges de famille.
- Allocations familiales : (montants actuels) 1.016 francs suisses par an pour conjoint à charge; 1.143 francs suisses par an et par enfant à charge; 508 francs suisses par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocation pour conjoint).
- Indemnité pour frais d'études : (montant actuel) jusqu'à un maximum de 3.810 francs suisses par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école ou une université non suisse (à concurrence de 75% des frais effectifs).
- Le traitement, l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de 30 jours ouvrables; congé dans les foyers; affiliation à la Caisse de retraite et participation à l'assurance maladie conclue en faveur des fonctionnaires de l'OMPI.

Candidatures : Les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Chef de la Division administrative de l'OMPI - 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse - afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 31 août 1976.

Genève, le 17 mai 1976

* Les montants relatifs aux traitements et aux diverses indemnités et allocations indiqués ci-dessous sont sujets à modification par suite des fluctuations du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse (les barèmes applicables sont basés sur ceux des Nations Unies exprimés en dollars).

** Après déduction de l'impôt interne.